



RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DE L'ANCIEN STAND



Edition : Septembre 2023



Article 1

La commune met à disposition des particuliers, groupements et sociétés, l'intérieur, la place et le couvert extérieurs, ainsi que les WC de l'Ancien Stand de Cressier.

Article 2

Les tarifs de location sont les suivants :

Location	Société locale / indigène privé ou entreprise		Société hors Cressier / externe privé ou entreprise	
	Extérieur seul : CHF 40.-	Ensemble : CHF 150.-	Extérieur seul : CHF 70.-	Ensemble : CHF 200.-
Ancien stand	Jour supp. CHF 75.-		Jour supp. CHF 100.-	

Le local fermé ne peut être loué seul.

Pour que la réservation soit validée, **le locataire doit s'acquitter du montant total de la location au moyen de la facture annexée à la confirmation de réservation.**

La clé est mise à disposition lors de la location, en cas de non-retour ou de perte, un montant de CHF 50.- sera facturé au locataire.

Les locaux sont à disposition dès 10h00, le jour de la réservation, jusqu'à 9h00 le lendemain matin. Toutefois, un horaire plus large peut être sollicité, moyennant un supplément (voir ci-dessus).

Article 3

Les locataires sont responsables :

- de tout dommage causé au bâtiment ou aux installations. Les frais de réparation et de remplacement seront mis à la charge du locataire,
- de la propreté des lieux durant et après la location. Les locaux et les alentours seront rendus en parfait état. Le matériel et les produits d'entretien doivent être fournis par le locataire. **Des frais supplémentaires seront facturés en cas de non-respect des recommandations ci-dessus, au tarif horaire de CHF 50.-/h.**
- vider les cendres (intérieur + extérieur), nettoyer les grilles des barbecues et cheminée,
- du respect de l'ordre et de la tranquillité dans les locaux et aux alentours selon le règlement de police.
- selon l'art. 23 du règlement de police en vigueur, il est interdit, de tirer des coups de feu, d'organiser un lâcher de lanternes-montgolfières et de faire exploser des pétards et feux d'artifice sur tout le territoire communal.
- d'enlever toutes les indications signalant l'accès sur le site et l'itinéraire (flèches en carton, ballons, etc.)

Article 4

Les locataires responsables prennent leurs dispositions, afin que la tranquillité publique soit respectée durant et après la manifestation, **sachant que dès 22h00 toutes les mesures devront être prises pour ne pas importuner le voisinage.** Malgré que l'Ancien Stand se trouve en dehors du village, le bruit et particulièrement la musique, s'entendent loin à la ronde.

Article 5

Le ou les locataires désignent clairement la personne responsable (personne majeure) engageant la société ou le groupement et qui répond juridiquement devant l'autorité compétente.



Les WC dames sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. D'autre part, des tôles s'y trouvent pour créer une petite rampe d'accès à la salle. Une place de parc est marquée en bas du chemin. Le potelet, en bas du chemin d'accès, peut être abaissé grâce à la clé du stand.

Article 7

Le stationnement est strictement interdit le long de la route de Frochaux et aux abords immédiats de celle-ci, y compris sur la place d'évitement, ainsi qu'au chemin de vignes les Pierrettes (en Est). Le parage des véhicules est sous la responsabilité du ou des locataires. L'accès en haut du chemin d'accès (ouverture du potelet avec clé du stand) est autorisé uniquement pour le chargement et le déchargement des marchandises et/ou de personnes à mobilité réduite.

Article 8

Tous les déchets (poubelles, verre, cartons, etc) seront évacués par les utilisateurs.

Article 9

Suite à la mise en application, dès le 1er avril 2009, de la loi de santé, il est interdit de fumer à l'intérieur des lieux publics ou accessibles au public. Cette loi s'applique donc pour l'ensemble des bâtiments communaux.

Article 10

Lors des manifestations, les organisateurs reconnaissent les moyens mis en place pour la lutte contre les incendies (extincteurs).

Article 11

En cas de renoncement ou d'annulation de la réservation, il y a lieu d'aviser **par écrit** (email ou courrier) la commune.

Les frais suivants pourront être facturés :

a)	plus de 30 jours avant la manifestation	néant
b)	de 30 à 5 jours avant la manifestation	50 % de la location
c)	de 5 à 0 jours avant la manifestation	100 % de la location

Article 12

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront traités par le Conseil communal.

Article 13

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023. Il annule et remplace toutes les précédentes éditions.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL,

la présidente,

I. Garcia

le secrétaire,

J.-B. Simonet